



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTRÔLE DE
L'URBANISME

REF

AFFAIRE SUIVIE PAR : MELLE COURGEY
TEL : 03 84 57 15 50

**Arrêté de prescriptions
complémentaires**

Société ARA – ALLEVARD REJNA
à CHATENOIS LES FORGES

ARRETE N°200802010134

*LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement (partie législative) relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7 ;
- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-79 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1699 du 4 août 1982, modifié par arrêtés n° 1157 du 18 avril 1984 et n° 764 du 27 avril 1998, autorisant la société ALLEVARD RESSORTS AUTOMOBILES (ARA) à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de CHATENOIS LES FORGES ;
- l'arrêté préfectoral n° 1258 du 27 juillet 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALLEVARD RESSORTS AUTOMOBILES (ARA) concernant l'étude de sols et la surveillance des eaux souterraines de son établissement de CHATENOIS LES FORGES ;
- la notification de la société ARA-ALLEVARD REJNA du 11 décembre 2003 adressée au Préfet du Territoire de Belfort faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de CHATENOIS LES FORGES et les éléments figurant dans le mémoire sur l'état du site et l'avis du maire de cette commune du 12 janvier 2004 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 novembre 2007 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT

- que les résultats de la surveillance des eaux souterraines prescrite par arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 permettent de constater à l'aval immédiat du site la présence, à une teneur anormale, d'hydrocarbures et de solvants chlorés utilisés dans le passé par la société ALLEVARD RESSORTS AUTOMOBILES (ARA) ;
- qu'il ressort des études de sols et des résultats de la surveillance des eaux souterraines que les sources de pollution ne sont pas encore maîtrisées à ce jour et qu'un plan de gestion apparaît donc nécessaire pour maîtriser, voire supprimer les sources en question ;
- qu'il convient de rechercher en tout premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et de leur impact ;
- dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion du site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - Objet

La société ARA-ALLEVARD REJNA dont le siège social se trouve à 320, bureau de la Colline, 92213 SAINT CLOUD Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de son site sis avenue des Forges, 90700 CHATENOIS LES FORGES.

L'arrêté préfectoral n° 1258 du 27 juillet 2000 est abrogé

ARTICLE 2. - Identification de l'impact du site et gestion « sur site »

L'usage futur du site prévu est comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

2.1. - Etat des lieux

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), la société ARA-ALLEVARD REJNA réalise une étude sur l'origine de la pollution des eaux souterraines par les hydrocarbures aromatiques (HAP) et solvants chlorés et un état des lieux comportant à minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées susceptibles d'être à l'origine de la pollution constatée, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité (si possible) des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- une étude documentaire réactualisée de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, captages, puits privés, canal usinier, plans d'eau situés en aval, ...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques, ...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré.

Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc)

2.2. Plan de gestion

Au vu des zones identifiées dans l'étude des sols comme étant polluées par les hydrocarbures, notamment autour sondage S9, la société ARA-ALLEVARD REJNA propose un **plan de gestion** du site. Ce plan de gestion est complété au vu des conclusions de l'étude visée à l'article 2.1 ci-dessus

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coût - avantage. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

2.3. Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, la société ARA-ALLEVARD REJNA réalise une **évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles**. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages

ARTICLE 3 – Identification de l'impact du site et gestion « hors site »

3.1. - Etat des milieux

En cas d'impact révélé ou suspecté hors du site, la société ARA-ALLEVARD REJNA réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination

Pour cela, l'identification de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel (bilan factuel de l'état des milieux) consiste en la réalisation a minima des trois étapes précisées à l'article 2.1. ci-dessus. Cette identification s'appuie si possible sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et milieux d'exposition, tels que les 3 puits de captages de la commune si leur pollution s'avérait attribuable au site) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires citées à l'article 2 1 ci-dessus.

3.2. - Evaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux visée à l'article 3.1 ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, la société ARA-ALLEVARD REJNA réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

3.3. - Plan de gestion

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires visée à l'article 3 2 ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, la société ARA-ALLEVARD REJNA établit un **plan de gestion** devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance) sur la base d'un bilan coût - avantage.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 4. – Contrôle des Milieux

4.1. - Cas général

Sauf dans les cas où la réalisation du plan de gestion du site, appuyé le cas échéant par l'évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels, permet de justifier de l'absence d'impact sur les milieux à l'issue des démarches visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, la société ARA-ALLEVARD REJNA propose et met en œuvre un programme de surveillance des milieux. Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

La société ARA-ALLEVARD REJNA est tenue de présenter un **bilan quadriennal** des résultats de ce programme de surveillance accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées.

4.2. - Cas particulier des eaux souterraines

Indépendamment des démarches entreprises selon les articles 2 et 3 ci-dessus, la société est tenue d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines, sauf dans le cas où il serait démontré que ce milieu demeure invulnérable.

4.2.1. Conception du réseau de forages et nature des analyses

La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages mis en place a été déterminée par un hydrogéologue. Il s'agit des piézomètres PZ1/ARA (amont), PZ2/ARA, PZ3/ARA, PZ4/ARA, PZ5/ARA et PZ6/ARA (aval). Ce réseau de surveillance sera complété autant que de besoin.

La fréquence des prélèvements est justifiée sur le plan hydrogéologique notamment en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le programme de contrôle comprend au minimum une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux. Les paramètres surveillés sont les hydrocarbures totaux, les HAP, les solvants chlorés (COHV), le zinc, le chrome total et le chrome hexavalent.

Les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ces résultats doivent également être comparés aux valeurs de gestion réglementaires précitées. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) sont joints à cette transmission.

4.2.2. Réalisation des forages

Tout nouveau forage sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

4.2.3. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31 615 de décembre 2000.

ARTICLE 5. – Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société ARA-ALLEVARD REJNA en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6. - Echancier

Le rapport final rassemblant les études conduites en application des articles 2 et 3 ci-dessus et la proposition de suivi quadriennal mentionné à l'article 4.1 ci-dessus, doivent être transmis **au plus tard sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Le respect des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus est réalisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. La transmission à l'inspection des installations classées des résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique, des commentaires et calculs d'incertitude associés et effectuée au plus tard 1 mois après leur réalisation.

ARTICLE 7. - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société ARA-ALLEVARD REJNA

ARTICLE 8. – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la société ARA-ALLEVARD REJNA à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 9. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ARA-ALLEVARD REJNA, à l'adresse de son siège social au 320, bureau de la Colline, 92213 SAINT CLOUD Cedex et à l'adresse de l'établissement de FRONVILLE, en charge du suivi du site de CHATENOIS LES FORGES, 52300 FRONVILLE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la Société ARA-ALLEVARD REJNA Il le sera également par le maire de Châtenois-Les-Forges pendant une durée minimum d'un mois

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 10. – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de CHATENOIS LES FORGES, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de CHATENOIS LES FORGES,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté,

Fait à Belfort, le 1 FEV 2008

LE PREFET
Le Secrétaire Général

1001 MERCIER